

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE CALEDONIE**

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

ARRETE HC / SAS n °18 du 3 mai 2016

Réglementant l'introduction, la vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sur le site de la fête de BOULOUPARI les 14, 15 et 16 mai 2016

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21

VU l'arrêté du 12 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2016/242 du 8 mars 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'avis du maire de la commune de BOULOUPARI en date du 15 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'organisation de la Fête de Bouloupari, édition 2016, sur l'hippodrome de BOULOUPARI les 14, 15 et 16 mai 2016,

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion, de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool

ARRETE

ARTICLE 1 : A l' occasion de l'édition 2016 de la fête de BOULOUPARI, l'introduction de boissons alcoolisées ou fermentées sur le site de l'hippodrome communal est interdite du vendredi 13 mai 2016, 16 heures, au lundi 16 mai 2016, 18 heures.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'événement, seul le gérant du restaurant (dit gastronomique) du site, si ce dernier est titulaire d'une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons (4^{ème} classe), est habilité à introduire et à vendre des boissons alcoolisées ou fermentées dans son enceinte, dans les conditions définies ci-après. Une boisson par repas, servie aux adultes de plus de dix-huit (18) ans, à consommer dans l'enceinte du restaurant, dans les créneaux horaires suivants :

- Le samedi de 10 heures à 15 heures 30 puis de 18 heures à 20 heures ;
- Le dimanche de 10 heures à 15 heures 30 puis de 18 heures à 20 heures ;
- Le lundi de 10 heures à 15 heures 30.


ARTICLE 3 : Pendant la durée de la manifestation, l'introduction d'armes est également interdite sur le site.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de BOULOUPARI, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LA FOA, le commandant de la brigade de gendarmerie de BOULOUPARI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à La Foa, le 3 mai 2016.

**Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud**



Philippe LAYCURAS